



Anaïck CONNAN
Avocat au Barreau de NANTES

EXPEDITION

SELARL HDJ 49
N. ANIS
COMMISSAIRE DE JUSTICE ASSOCIÉ
9 Bis rue du Valboyer
49150 BAUGÉ EN ANJOU
02 41 89 12 03

*Tribunal judiciaire de NANTES
Juge des contentieux de la protection
Audience du 01/12/2023 – 9 heures 00*

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DE NANTES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

ET LE *Vingt six Septembre*

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur Christian RIPPERT, né le 12 janvier 1973 à SURESNES, de nationalité Française, domicilié 24 Bd des Anglais 44000 NANTES

Ayant pour avocat Maître Anaïck CONNAN, Avocat au Barreau de Nantes, demeurant 6 rue du Calvaire 44000 NANTES

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

La SELARL HDJ 49, Nancy ANIS,
Commissaire de Justice associé

DONNE ASSIGNATION À :

La SCI TARNOK, dont le siège est situé 4 Rue Pierre le Loyer Huillé 49430 HUILLE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 450 191 945 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

*Où étant et parlant à,
comme indiqué en son acte*

D'avoir à comparaître, devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de NANTES, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de NANTES, Quai François Mitterrand 44200 NANTES, le :

Vendredi 01 décembre 2023 (01/12/2023) à 9 heures 00

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande, un exposé des moyens en fait et en droit ainsi qu'un bordereau énonciatif des pièces qui seront produites et qui sont annexées au présent acte pour signification.

IMPORTANT :

Article 761 du Code de procédure civile :

Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ; « 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration »

Article 762 du Code de procédure civile :

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;*
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;*
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;*
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;*
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Article 832 du Code de procédure civile :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Il vous est indiqué que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du Tribunal Judiciaire de leur domicile.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont jointes en tête des présentes et indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

OBJET DE LA DEMANDE

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur RIPPERT est titulaire d'un bail d'habitation conclu avec la SCI TARNOK pour un appartement sis 24 Boulevard des Anglais à NANTES dont le descriptif est le suivant :

« Entrée, un séjour, une chambre, un débarras, une cuisine, une salle de bains, une loggia.

Surface : 52 m²

Dépendances : une cave

Equipements collectifs : chauffage »

Ledit bail était conclu pour une durée de 3 ans à compter du 11 juin 2011 et s'est, depuis, tacitement renouvelé.

Un dépôt de garantie de 520 € était contractuellement prévu.

Le loyer initial était fixé à la somme de 600€, charges comprises.

Pièce n°1 : Bail d'habitation

Pièce n°2 : extrait PAPPERS de la SCI TARNOK

Le bail conclu entre les parties prévoyait une révision du loyer le 1^{er} juin de chaque année « en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. ».

Il était contractuellement prévu que « l'indice de départ est le dernier publié à la date du présent contrat et l'indice d'arrivée sera le dernier publié à la date anniversaire du contrat de bail ».

Il doit ici être précisé que Monsieur RIPPERT est atteint d'une sclérose en plaques invalidante atteignant ses fonctions physiques mais également cognitives.

De ce fait, il est titulaire du statut d'adulte handicapé à hauteur de 80%.

Pièce n°3 : Justificatifs de la santé de Monsieur RIPPERT

Il bénéficie à ce titre d'une pension d'invalidité lui permettant de régler une partie de son loyer, lequel est complété par un versement mensuel des allocations de logement, directement versées à sa propriétaire.

Pièce n°4 : Attestations de paiement de la CAF depuis 2011

Depuis un certain nombre d'années déjà, les parties sont en désaccord concernant le montant du loyer appelé mais également le montant des charges réclamées.

Monsieur RIPPERT a ainsi sollicité, à plusieurs reprises, un certain nombre d'éléments que la SCI TARNOK ne lui a pas transmis au motif qu'elle les aurait déjà adressés.

Si la SCI TARNOK a reconnu devoir la somme de 162,19€ dans un mail du 16 novembre 2022, ces sommes ne correspondent pas aux sommes indûment versées à la SCI par le requérant.

Pièce n°5 : Mail de la SCI TARNOK du 16 novembre 2022

Il ressort ainsi des éléments versés aux débats que Monsieur RIPPERT a payé à sa bailleresse la somme de 593,79€ indûment.

Il entend donc aujourd'hui en réclamer le remboursement par la saisine du Juge des contentieux de la protection.

II – DISCUSSION

A- Aucune prescription ne pourra être opposée à Monsieur RIPPERT, la société TARNOK y ayant renoncé

Les dispositions du Code civil relatives à la prescription prévoient la possibilité de renoncer à cette dernière sous certaines conditions.

La renonciation ne peut ainsi n'être valable que pour une prescription acquise suivant l'article 2250 du Code civil.

En outre, un tel acte peut être express ou tacite s'il « résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription » (article 2251 du Code précité), étant ici précisé que la jurisprudence considère que « la renonciation à une prescription acquise et subordonnée dans sa forme aucune condition substantielle peut ainsi résulter de tout acte de tout fait qui manifeste de la part du débiteur la volonté de renoncer à une prescription acquise » (Cass. 9 novembre 1943).

La renonciation est irrévocable et ne fait pas courir un nouveau délai de prescription (Cass. Civ. 2^{ème}, 16 novembre 2006 ; 15 février 2007, pourvoi n° 05-21362).

Suivant les dispositions de l'article 7-1a loi du 6 juillet 1989 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit. »

Toutefois, l'action en révision du loyer par le bailleur est prescrite un an après la date convenue par les parties dans le contrat de bail pour réviser ledit loyer. »

En l'espèce et en application de ce texte, toute demande de Monsieur RIPPERT antérieure à mai 2019 devrait être prescrite.

Toutefois, et ainsi qu'il l'a été exposé, le litige existant entre la société défenderesse et le requérant est ancien puisqu'il remonte à 2014.

La SCI TARNOK ne pourra néanmoins opposer à Monsieur RIPPERT une quelconque prescription dans la mesure où cette dernière a renoncé, expressément, de manière libre et en toute connaissance de cause, à la prescription extinctive dans son mail du 16 novembre 2022 dont les termes étaient les suivants :

« Dans le cadre de nos différents échanges sur 2022 par mail et sous forme de recommandés avec réception, dont les deux vôtres que j'ai réceptionnés vendredi 10 novembre dernier, je viens de finaliser tous les quittancements depuis octobre 2014. »

Même si certaines dates prescrites, je reprends en détail l'ensemble des loyers versés tant par la CAF que par vous-même, les charges annuelles dues ainsi que les règlements faits soit par vous soit par moi.

En synthèse, sur la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2021, il me reste à vous de voir la somme de 162,19 € (9,09€ + 96,90 – 90 + 3,56 + 154 + 58,17 – 69,53).

Je vous propose ainsi sois de :

Vous régler cette somme par chèque,

Vous régler cette somme par virement,

Conserver cette somme en prévision de la forte hausse du prix du gaz (comme je vous l'avais écrit dans mon courrier du 22 mai dernier) pour la régularisation des charges 2021 – 2022.

Je vous confirme ainsi ne plus tenir compte de mon courrier recommandé du 30 septembre dernier. »

Force est ici de constater que la société bailleusesse a, de manière explicite et non équivoque, renoncé à sa prévaloir d'une quelconque prescription à l'égard de Monsieur RIPPERT puisque cette dernière propose même de régler une certaine somme en remboursement d'un trop perçu.

Reste cependant que les sommes proposées ne correspondent pas à celles réellement dues au requérant.

B- Si le Juge des contentieux de la protection ne devait pas retenir une renonciation de la part de la SCI TARNOK, les sommes dues par cette dernière ne seraient pas pour autant prescrites compte tenu de l'impossibilité pour Monsieur RIPPERT d'agir à son encontre en raison de son état de santé.

En effet, suivant les dispositions de l'article 2240 du Code civil, « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Or, ainsi qu'il l'a été exposé, Monsieur RIPPERT souffre d'une sclérose en plaques invalidante, l'atteignant dans ses capacités physiques mais également psychologiques et cognitives.

Il est, de ce fait, reconnu comme adulte handicapé à hauteur de 80% et est alité 22 heures sur 24 heures.

Pendant de nombreuses années, Monsieur RIPPERT a tout simplement été dans l'impossibilité de s'occuper de sa situation locative et vérifier les comptes, parfois flous, qui lui étaient adressés par sa bailleusesse.

Ce n'est que très récemment, avec l'aide d'une assistante sociale, que le requérant a pu s'intéresser à tous ces éléments et adresser, en ce sens, un certain nombre de mails à sa bailleusesse.

Il sera ici fait remarquer la réticence de la CSI TARNOK à lui transmettre les éléments demandés, au motif que ces derniers auraient été adressés « tous les ans ».

C- La SCI TARNOK est ainsi redevable à Monsieur RIPPERT de la somme de 593,79€ somme à laquelle elle sera condamnée au paiement par le Juge des contentieux de la protection

Il ressort du tableau repris par Monsieur RIPPERT que la SCI TARNOK lui est aujourd'hui redevable en raison de trop perçu de loyer et/ou de charges locatives d'un montant de 593,79€ et non de 162,19 € comme annoncé dans le mail du 16 novembre 2022.

Pièce n°13 : tableau récapitulatif des sommes versées et des régularisations de charges établi par Monsieur RIPPERT

Pièce n°5 : Mail de la SCI TARNOK du 16/11/2022 + tableaux récapitulatifs

Il sera ici précisé que quelques semaines avant de proposer un remboursement partiel des sommes dues, la SCI TARNOK mettait une nouvelle fois en demeure Monsieur RIPPERT de régler des sommes qui n'étaient donc pas dues, menaçant même son locataire d'avoir recours à un commissaire de justice pour la délivrance d'un commandement de payer.

Pièce n°15 : Courrier de la SCI TARNOK du 29/09/2022

Monsieur RIPPERT a, quant à lui, toujours respecté le règlement du loyer à sa bailleresse.

Pièce n°6 : paiements de Monsieur RIPPERT

| La SCI TARNOK sera donc condamnée à verser à Monsieur RIPPERT la somme de 593,79€. |

D- La SCI TARNOK sera également condamnée à indemniser Monsieur RIPPERT de son préjudice en raison de sa particulière mauvaise foi

Ainsi qu'il l'a été exposé, Monsieur RIPPERT est atteint d'une sclérose en plaques invalidante qui l'affecte dans ses capacités physiques mais également psychologiques et cognitives.

L'attitude de son propriétaire dont la mauvaise foi est parfaitement démontrée et qui a tenté de profiter de la situation de faiblesse de Monsieur RIPPERT a malheureusement eu un impact sur sa santé puisqu'il a obligé Monsieur RIPPERT à concentré l'énergie dont il dispose dans la gestion de son dossier mais également dans différentes recherches.

En outre, il a été démontré que la SCI TARNOK n'a pas respecté, à plusieurs reprises, ses obligations de propriétaire.

Cette dernière n'hésitait pas à augmenter de manière totalement arbitraire les charges de son locataire.

Lors de l'envoi des demandes de régularisations des charges, aucun justificatif n'était joint, Monsieur RIPPERT étant toujours contraint de le solliciter auprès de sa bailleresse qui n'était pas toujours extrêmement diligente pour le lui transmettre.

Le requérant a, sur ce point, été contraint de solliciter directement le syndic de l'immeuble pour obtenir certains des documents sollicités.

Pièce n°10 : Echanges de mail entre Monsieur RIPPERT et le syndic de copropriété

Elle a également tenté de lui appliquer une augmentation de loyer sur plusieurs années alors même que cela est parfaitement impossible en application de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989, avant de se raviser.

Pièce n°9 : correspondance de la SCI TARNOK du 22 mai 2022

Par ailleurs, pendant plusieurs mois voire plusieurs années, la SCI TARNOK a réclamé à Monsieur RIPPERT le règlement de sommes qui n'étaient aucunement justifiées ou qui avait déjà fait l'objet d'un règlement.

C'est notamment le cas du montant dû au titre des régularisations de charges pour l'année allant d'octobre 2017 à septembre 2018 qui avaient été réglées par la mère de Monsieur RIPPERT.

Sur ce point, il sera précisé que la SCI TARNOK avait pris directement attache avec la mère du requérant en l'intimidant pour qu'elle procède au paiement, ce qu'elle a fini par faire.

Pièce n°7 : attestation de Madame JOHNSON, mère de Monsieur RIPPERT

Pièce n°8 : lettres de régularisation de charges de la SCI TARNOK

La SCI TARNOK s'est par la suite ravisée et a reconnu qu'une somme était due en faveur de Monsieur RIPPERT (somme toutefois inexacte) après l'avoir tout de même menacé de recourir à un commissaire de justice pour la délivrance d'un commandement de payer.

Pièce n°15 : Courrier de la SCI TARNOK du 29/09/2022

Pièce n°5 : Mail de la SCI TARNOK du 16/11/2022 + tableaux récapitulatifs

Il sera également précisé que la SCI TARNOK a tenu des propos désobligeant à l'égard de Monsieur RIPPERT lorsque ce dernier sollicitait, de manière légitime, des documents.

Pièce n°11 : Mail de Monsieur KONRAT du 01/07/2022

Enfin, le bien loué au requérant est dans un état certain de dégradation, une partie de la peinture s'écaillant notamment au plafond de la cuisine, au-dessus de la gazinière.

Pièce n° 12 : photo du plafond de la cuisine

Monsieur RIPPERT a également dû solliciter la mise en œuvre de répartiteur sur ses chauffages.

Pièce n°14 : Courrier de Monsieur RIPPERT à la SCI TARNOK du 23/06/2020

Tout cela a entraîné pour Monsieur RIPPERT des tracas, et ce pendant plusieurs années.

Aussi, il est justifié que la SCI TARNOK soit condamnée à lui verser la somme de 5.000€ sur le fondement en réparation du préjudice subi.

E- La SCI TARNOK sera également condamnée au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens

Enfin, et compte tenu des circonstances de l'espèce, la société SCI TARNOK sera condamnée, à régler la somme de 1.360,80€ à Maître Anaïck CONNAN, Conseil de Monsieur RIPPERT sur le fondement de l'article 700 alinéa 2 du Code de procédure civile et de l'article 37 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

En application de ce dernier :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la

situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

En l'espèce, Monsieur RIPPERT est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale et la contribution de l'État à la rétribution de leur Conseil est fixée suivant le barème de rétribution prévu à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 à savoir : 21 unités de valeur (UV).

Actuellement le montant de l'UV, selon la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 est de 36€ HT.

21UV x 36€HT :	756€HT
50% de 756€:	378€ HT
TVA 20%	226,80€
Montant total:	1.360,80€ TTC

En conséquence, le bailleur compte tenu des diligences accomplies par Me CONNAN dans l'accomplissement de sa mission, sera condamné à lui verser directement la somme de 1.360,80€ TTC outre les entiers dépens.

F- Enfin, il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Selon l'article 514 du code de procédure civile les décisions de première instance sont de droit exécutoire à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Il n'y a pas lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2250 et 2251 du Code civil,

Vu l'article 2234 du Code civil,

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1989,

Il est demandé au Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de NANTES de :

- Recevoir Monsieur Christian RIPPERT en ses demandes, fins et prétentions,

En conséquence,

- **Condamner** la SCI TARNOK à régler à Monsieur RIPPERT la somme de 593,79€ en remboursement des sommes indûment perçues depuis 2014.
- **Condamner** la SCI TARNOK à verser à Monsieur RIPPERT la somme de 5.000€ en réparation du préjudice moral subi.

En tout état de cause,

- **Condamner** la SCI TARNOK à verser au Conseil de Monsieur RIPPERT, Maître Anaïck CONNAN, la somme de 1.360,80€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Condamner** la SCI TARNOK aux entiers dépens
- **Dire** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

SOUUS TOUTES RESERVES



Bordereau de pièces communiquées

- Pièce n°1 Contrat de location
- Pièce n°2 Extrait PAPPERS de la SCI TARNOK
- Pièce n°3 Justificatifs de l'invalidité de Monsieur RIPPERT
- Pièce n°4 Attestation de versements de la CAF
- Pièce n°5 Mail de la SCI TARNOK du 16 novembre 2022
- Pièce n°6 Paiements de Monsieur RIPPERT
- Pièce n°7 Attestation de Madame JOHNSSON, mère de Monsieur RIPPERT
- Pièce n°8 Lettres de régularisation de charges de la SCI TARNOK
- Pièce n°9 Correspondance de la SCI TARNOK du 22 mai 2022
- Pièce n°10 Echanges de mail entre Monsieur RIPPERT et le syndic de copropriété
- Pièce n°11 Mail de Monsieur KONRAT du 01/07/2022
- Pièce n°12 Photo du plafond de la cuisine
- Pièce n°13 Tableaux récapitulatifs des sommes versées et des régularisations de charges établi par Monsieur RIPPERT
- Pièce n°14 Courrier de Monsieur RIPPERT à la SCI TARNOK du 23/06/2020
- Pièce n°15 Courrier de la SCI TARNOK du 29/09/2022

SELARL HDJ49
Maître Nancy ANIS
Commissaires de Justice Associée
9 bis rue du Valboyer
49150 BAUGE
Tel: 02 41 89 12 03
Fax: 02 41 89 12 80
etude@hdj49.com

www.hdj49.com

Bureaux annexes
13 & 15 Rue Saint Pierre
49430 DURTAL
Tel : 02 41 76 30 31
Fax : 02 41 93 82 48
etude@hdj49.com

8 Rue du Docteur Assier
49160 LONGUE JUMELLES
Tel : 02 41 52 70 09
Fax : 02 41 52 18 38
etude@hdj49.com

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

Paiement en ligne



www.hdj49.com


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**



Référence Etude :
99 23 09 0741 / 7778 / NA / Durtal

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Mardi vingt-six Septembre deux mille vingt-trois .

Le(la) présent(e) *****ASSIGNATION + COPIE PIECES***** a été signifié(e) ce jour à :
S.C.I. TARNOK .

Cet acte a été remis par Maître ANIS elle-même dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le domicile est confirmé par une personne présente .

J'ai remis copie de l'acte à :
NOM : KONRAT
PRENOM : BRUNO
QUALITE : GERANT .

Ainsi déclaré, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et l'a acceptée.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et la modalité de signification a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile reprenant les mêmes mentions que celle de l'avis de passage, accompagnée d'une copie de l'acte de signification, a été adressée le 26/09/2023 .

Coût définitif du présent acte:

(Décret 2016-230 du 26 février 2016)

COPIE DE PIECE AJ	3,50
S.C.T. (A.444-48)	7,67
EMOLUMENT AJ NORMAL	10,00

TOTAL H.T.	21,17
Montant de la T.V.A	4,23
FRAIS POSTAUX	2,56

TOTAL T.T.C. en Euros	27,96
-----------------------	-------

Chaque copie signifiée du présent acte a été dressée sur quarante-six feuille(s).

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification.

